



## OPPOSITION À UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcée par le Maire au nom de la commune

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b> PC 33535 19 X0015  <u>Déposé le</u> : 11/03/2019	<b>DEMANDEUR :</b> SCI JDBCARD 1 Puygrelier Blanzac Porcheresse 16250 COTEAUX DU BLANZECAIS
<u>Adresse du terrain</u> : 70, Avenue de Branne  <u>Commune</u> : 33370 TRESSES  <u>Parcelles</u> : AR56 et AR57	<u>Représentée par</u> : Monsieur CARDINAULT Jérôme  <u>N° SIRET</u> : 84232841100017
<u>Destination</u> : Construction d'un immeuble de bureaux	

Le Maire,  
Vu le permis de construire susvisé,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012,  
Vu l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'article R111-19-14 a) du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'avis défavorable de la sous-commission Accessibilité du 30/04/2019,

Considérant que :

- Le projet concerne la construction d'un immeuble de bureaux sur un terrain sis, 70 Avenue de Branne.
- Le terrain est situé en zone UY au Plan Local d'Urbanisme.
- Les travaux porte sur un établissement recevant du public de type W de 5<sup>ème</sup> catégorie.
- L'article R425-15 du Code de l'Urbanisme stipule que :
  - ✓ « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »
- L'article R111-19-14 a) du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que :
  - ✓ « L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ».
- Le projet présenté en date du 30/04/2019 à la séance de la sous-commission accessibilité a reçu un défavorable pour la non-conformité du projet au titre de l'article 10.II.1° de l'arrêté du 20/04/2017 et de l'article 12.II.2° de l'arrêté du 20/04/2017.
- Le projet ne respecte pas le Code de l'Urbanisme.

- Le projet ne respecte pas le Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Opposition est faite au permis de construire pour le projet décrit dans la demande.

Établi à Tresses, le

10 15 19

Christian SOUBIE  
Maire de Tresses  
Par Délégation du Maire  
Le Conseiller Municipal Chargé de l'urbanisme  
Jean-Pierre SOUBIE

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.